



Procès-verbal de la cellule « Litiges et contentieux »

Séance du 19 mai 2026

Membres présents : G.GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC

Rencontre U15 – D2 – Poule A du 16/05/2026 – Riantec O.C. 1 / U.S.Montagnarde 2

Réserves du Responsable du club de Riantec O.C. Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S.Montagnarde 2 pour les motifs suivant : ceux-ci sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission dit la confirmation des réserves recevable et constate que :

- le joueur DORE Léon licence 2548231822
- le joueur COETMEUR LARGOUET Diego licence 2548163215
- le joueur LE BEUX Lyam licence 2548165506
- le joueur JEGO Rayan licence 2548102705
- le joueur BROCHET Robin licence 2548495846
- le joueur LE BOURHIS Gaspard licence 2548237115
- le joueur FOREST Alban licence 9602620314
- le joueur GOMAS Granel licence 9602246013
- le joueur ROCHET Pacome 9602452517

Apparaissant sur la FMI lors de la rencontre U15 – R2 Breizh Cola – Poule B du 09/05/2026 - U.S.Montagnarde 1 / Quimper Kerfeuteun 1, ainsi que sur la FMI de la rencontre en référence.

Ces joueurs ne sont pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'U.S.Montagnarde 2.

Riantec O.C.1	3 buts	3 points
U.S.Montagnarde 2	0 but	moins 1 point



La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de notification. Art. 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Rencontre U16 – D2 – Poule B – du 16/05/2026 – Séné F.C.1 / Vannes O.C.2

Réserves du dirigeant du club de Séné F.C. Sur la qualification et/ou la participation de joueurs du Vannes O.C. Mutés hors période ainsi que sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vannes O.C. Susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission dit la confirmation des réserves recevables et constate que :

- le joueur BAMILI Aymane licence 2548568874 muté hors période jusqu'au 01/09/2026
- le joueur TESSIER Come licence 9602457214 muté hors période jusqu'au 26/08/2026
- le joueur DANAIS Louis Arthur licence 2548447838 muté hors période jusqu'au 08/08/2026
- le joueur LE GOUSSOUARD Arthur licence 9602303698
- le joueur MOUSSA SOULA Abdoul Karim licence 9603931530
- le joueur LE GUELLEC Owen licence 2548528658
- le joueur LE DIGABEL Noa licence 2547927739
- le joueur PENNA Timéo licence 2548507237
- le joueur KHARBECHÉ Iyad licence 2548071365
- le joueur URBINA GARCIA Luis Fernando licence 9604847971

Apparaissant sur la FMI lors de la rencontre U15-R2 Breizh Cola-Poule B du 09/05/2026- G.S.I. Pontivy1 /Vannes O.C.1, ainsi que sur la FMI de la rencontre en référence.

Ces joueurs ne sont pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu au club de Vannes O.C.2

Séné F.C.1	3 buts	3 points
Vannes O.C.2	0 but	moins 1 point



“Morbihan, foot gagnant !”

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de notification. Art. 98.1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Le représentant de la Cellule litiges et contentieux

LE BOUEDEC Didier